

SAC-230511

**MODIFICATION À LA POLITIQUE SUR LA DÉSACTIVATION, L'ABOLITION ET LA
CRÉATION DE COURS**

R : 02-CPR-230412

« Que le Comité des programmes recommande au Sénat académique les modifications proposées à la Politique sur la création et l'abolition de cours. »

Vote unanime

Proposition au Sénat académique

« Que le Sénat académique accepte les modifications proposées à la Politique sur la désactivation, l'abolition et la création de cours. »

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le 5 avril 2023

UNIVERSITÉ DE MONCTON

DESTINATAIRES : Membres du Comité de programmes (CPR)

EXPÉDITRICES : Stéfanie Wheaton, Registraire
Elizabeth Dawes, VRAEAP

DATE : 5 avril 2023

OBJET : **Politique sur la désactivation, l'abolition et la création de cours**

Lors de sa rencontre du 3 avril 2023, les membres du Comité de programmes (CPR) ont ressorti quelques réserves au sujet de la politique en objet, tel qu'elle fut présentée à ce moment-là.

Notamment, on cherchait à ajouter une section avec des définitions, ainsi qu'une section portant sur l'affichage de la banque de cours (Répertoire). Il y avait également eu un questionnement à savoir si les cours aux cycles supérieurs devraient être traités différemment.

Nous vous revenons ainsi avec des modifications qui tiennent compte des commentaires du CPR, sans toutefois changer l'esprit des révisions proposées. Notamment, nous avons ajusté la politique pour inclure les deux sections demandées : I. Définitions et IV. Affichage de la banque de cours (Répertoire).

Pour ce qui est du questionnement au niveau des cycles supérieurs, nous sommes d'avis que les principes directeurs de la politique actuelle nous encouragent à traiter tous les cours de la même façon, peu importe le cycle. En fait, la politique révisée offre plus de discrétion aux unités à garder des cours dans leur banque en statut inactif, au lieu qu'ils soient abolis par le CPR.

Afin de montrer le portrait complet de la politique, le document présenté aujourd'hui inclut la totalité des articles. Dans la section « Création des cours », nous nous sommes permis de modifier les dates mentionnées. Contrairement à ce qui est indiqué à la politique actuelle, nous ne faisons pas une mise à jour de la banque de cours au 1^{er} mai et au 1^{er} janvier. En fait, tout se fait au 1^{er} juillet. Pour garder l'esprit des deux mises à jour possibles, nous proposons les 1^{er} février et 1^{er} juillet comme dates.

Politique actuelle	Modifications proposées	Modifications proposées (corrigé)
	<p>I. Définitions</p> <p>1. Cours actif : un cours obligatoire, à option ou au choix qui est offert régulièrement par l'unité dont il relève. Il peut être un cours cyclé.</p> <p>2. Cours inactif : un cours qui n'a pas été offert depuis quatre ans, mais qui n'a pas été aboli. Ceci exclut les cours de nature individuelle, dont les lectures dirigées, projets spéciaux, projets de recherche, projets de fin de baccalauréat, stages en milieu de travail ou stages de recherche.</p> <p>3. Cours aboli : un cours dont l'unité a formellement demandé l'abolition et qui ne figure plus comme cours obligatoire, à option ou au choix dans aucun programme.</p>	<p>I. Définitions</p> <p>1. Cours actif : un cours obligatoire, à option ou au choix qui est offert régulièrement par l'unité dont il relève. Il peut être un cours cyclé.</p> <p>2. Cours inactif : un cours qui n'a pas été offert depuis quatre ans, mais qui n'a pas été aboli. Ceci exclut les cours de nature individuelle, dont les lectures dirigées, projets spéciaux, projets de recherche, projets de fin de baccalauréat, stages en milieu de travail ou stages de recherche.</p> <p>3. Cours aboli : un cours dont l'unité a formellement demandé l'abolition et qui ne figure plus comme cours obligatoire, à option ou au choix dans aucun programme.</p>

<p>I. Principes directeurs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La politique sur la banque de cours doit s'appliquer de façon uniforme à tous les cycles (premier cycle et cycles supérieurs). 2. Un programme doit offrir un nombre raisonnable de cours à option afin de demeurer concurrentiel avec les programmes offerts par les autres universités. 3. La banque de cours doit être réaliste et ne pas créer de fausses attentes auprès de sa clientèle étudiante. <p>Pour respecter le principe de bonne gouvernance, un nombre minimum d'étudiantes et d'étudiants doit être inscrit à un cours avant de l'offrir, et ce, à la discrétion des doyennes et doyens et en consultation avec les instances appropriées.</p>	<p>II. Principes directeurs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La politique sur la banque de cours doit s'appliquer de façon uniforme à tous les cycles (premier cycle et cycles supérieurs). 2. Un programme doit offrir un nombre raisonnable de cours à option afin de demeurer concurrentiel avec les programmes offerts par les autres universités. 3. La banque de cours doit être réaliste et ne pas créer de fausses attentes auprès de sa clientèle la population étudiante. <p>Pour respecter le principe de bonne gouvernance, un nombre minimum d'étudiantes et d'étudiants doit être inscrit à un cours avant de l'offrir, et ce, à la discrétion des doyennes et doyens et en consultation avec les instances appropriées.</p>	<p>II. Principes directeurs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La politique sur la banque de cours doit s'appliquer de façon uniforme à tous les cycles (premier cycle et cycles supérieurs). 2. Un programme doit offrir un nombre raisonnable de cours à option afin de demeurer concurrentiel avec les programmes offerts par les autres universités. 3. La banque de cours doit être réaliste et ne pas créer de fausses attentes auprès de la population étudiante. <p>Pour respecter le principe de bonne gouvernance, un nombre minimum d'étudiantes et d'étudiants doit être inscrit à un cours avant de l'offrir, et ce, à la discrétion des doyennes et doyens et en consultation avec les instances appropriées.</p>
<p>II. Procédure pour l'abolition ou la création d'un cours</p> <p>A. Abolition de cours</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les cours n'ayant pas été offerts depuis quatre ans seront normalement abolis par le Comité 	<p>III. Procédure pour la désactivation, l'abolition ou la création d'un cours</p> <p>A. Abolition Désactivation de cours</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les cours n'ayant pas été offerts depuis quatre ans seront normalement abolis par le Comité 	<p>III. Procédure pour la désactivation, l'abolition ou la création d'un cours</p> <p>A. Désactivation de cours</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les cours n'ayant pas été offerts depuis quatre ans dans aucun campus se voient attribuer le statut

<p>des programmes à la fin de cette période. Le processus conduisant à l'abolition d'un cours se déroule en deux étapes : le cours est aboli pour une période de trois ans.</p> <p>2. Dans les trois ans suivant l'abolition du cours, une unité peut demander pour qu'il soit réactivé à tout moment, sur réception d'une demande dûment adoptée par l'UARD ou le Département/École concerné, et ce, avant le 30 avril de chaque année. La réactivation d'un cours aboli et sa mise à l'horaire entraîne son retrait de la liste des cours abolis.</p> <p>3. L'abolition de cours existants relève du Comité des programmes.</p> <p>B. Création de cours</p> <p>1. Toute proposition visant la création d'un nouveau cours est d'abord étudiée par l'UARD ou le Département/École, selon le cas, avant d'être acheminée pour approbation au Conseil de la Faculté concernée, y compris le Conseil de la Faculté des études</p>	<p>des programmes à la fin de cette période. Le processus conduisant à l'abolition d'un cours se déroule en deux étapes : le cours est aboli pour une période de trois ans. dans aucun campus se voient attribuer le statut de cours inactifs par le Registrariat.</p> <p>2. Dans les trois ans suivant l'abolition du cours, une unité peut demander pour qu'il soit réactivé à tout moment, sur réception d'une demande Chaque année, en amont de la préparation de l'horaire de cours, le Registrariat fait circuler la liste des cours inactifs aux unités.</p> <p>3. L'unité qui souhaite mettre à l'horaire un cours inactif en informe le Registrariat afin qu'il soit réactivé.</p> <p>B. Création Abolition de cours</p> <p>1. Une unité qui souhaite abolir un cours soumet une proposition dûment adoptée par l'UARD ou le Département/École concerné, et ce, avant le 30 avril de chaque</p>	<p>de cours inactifs par le Registrariat.</p> <p>2. Chaque année, en amont de la préparation de l'horaire de cours, le Registrariat fait circuler la liste des cours inactifs aux unités.</p> <p>3. L'unité qui souhaite mettre à l'horaire un cours inactif en informe le Registrariat afin qu'il soit réactivé.</p> <p>C. Abolition de cours</p> <p>1. Une unité qui souhaite abolir un cours soumet une proposition dûment adoptée par l'UARD ou le Département/École concerné au Comité de programmes, en précisant la date d'abolition. Un cours aboli ne peut pas être offert de nouveau.</p> <p>2. L'abolition de cours existants relève du Comité des programmes.</p> <p>D. Création de cours</p> <p>1. Toute proposition visant la création d'un nouveau cours est</p>
---	--	---

<p>supérieures et de la recherche pour les cours de cycles supérieurs. La recommandation positive du Conseil de la Faculté est ensuite envoyée au Comité des programmes.</p> <p>2. Le Comité des programmes a l'autorité finale en ce qui concerne l'introduction de nouveaux cours. Il fait rapport de son activité en ce domaine à chaque réunion régulière du Sénat académique.</p> <p>3. Les nouveaux cours entrent en vigueur le 1er mai ou le 1er janvier suivant leur adoption par le Comité des programmes.</p>	<p>année. La réactivation d'un cours aboli et sa mise à l'horaire entraîne son retrait de la liste des cours abolis au Comité de programmes en précisant la date d'abolition. Un cours aboli ne peut pas être offert de nouveau.</p> <p>2. L'abolition de cours existants relève du Comité des programmes.</p> <p>C. Création de cours</p> <p>1. Toute proposition visant la création d'un nouveau cours est d'abord étudiée par l'UARD ou le Département/École, selon le cas, avant d'être acheminée pour approbation au Conseil de la Faculté concernée, y compris le Conseil de la Faculté des études supérieures et de la recherche pour les cours de cycles supérieurs. La recommandation positive du Conseil de la Faculté est ensuite envoyée au Comité des programmes.</p> <p>2. Le Comité des programmes a l'autorité finale en ce qui concerne l'introduction de nouveaux cours. Il fait rapport de son activité en ce</p>	<p>d'abord étudiée par l'UARD ou le Département/École, selon le cas, avant d'être acheminée pour approbation au Conseil de la Faculté concernée, y compris le Conseil de la Faculté des études supérieures et de la recherche pour les cours de cycles supérieurs. La recommandation positive du Conseil de la Faculté est ensuite envoyée au Comité des programmes.</p> <p>2. Le Comité des programmes a l'autorité finale en ce qui concerne l'introduction de nouveaux cours. Il fait rapport de son activité en ce domaine à chaque réunion régulière du Sénat académique.</p> <p>3. Les nouveaux cours entrent en vigueur le 1er février et le 1er juillet suivant leur adoption par le Comité des programmes.</p>
---	---	---

	<p>domaine à chaque réunion régulière du Sénat académique.</p> <p>3. Les nouveaux cours entrent en vigueur le 1^{er} février et le 1^{er} juillet 1^{er} mai ou le 1^{er} janvier suivant leur adoption par le Comité des programmes.</p>	
	<p>IV. Affichage de la banque de cours</p> <p>1. La banque de cours est mise à jour au même moment que la publication du Répertoire.</p> <p>2. La banque de cours liste tous les cours actifs.</p> <p>3. Les cours inactifs paraissent à la banque de cours avec une mise en évidence.</p> <p>4. Les cours abolis ne paraissent plus à la banque de cours, à l'exception de ceux ayant une date d'abolition ultérieure approuvée.</p>	<p>IV. Affichage de la banque de cours</p> <p>1. La banque de cours est mise à jour au même moment que la publication du Répertoire.</p> <p>2. La banque de cours liste tous les cours actifs.</p> <p>3. Les cours inactifs paraissent à la banque de cours avec une mise en évidence.</p> <p>4. Les cours abolis ne paraissent plus à la banque de cours, à l'exception de ceux ayant une date d'abolition ultérieure approuvée.</p>